

Résumé des commentaires des intervenants concernant la règle sur les droits et cotisations de 2022 – 001

Contenu

Première consultation	2
Deuxième consultation concernant le changement apporté à la partie 8 de la règle sur les droits (Cotisations et droits du secteur des professionnels des finances)	9

Première consultation

Objet de la consultation :

La règle sur les droits régit la manière dont l'ARSF évalue et perçoit les droits des secteurs qu'elle réglemente. Il s'agit de l'harmoniser avec la vision et les principes actualisés de la règle sur les droits de l'ARSF, notamment l'équité, la cohérence et la transparence.

La règle proposée continuera d'avancer une faible charge administrative, garantira que les secteurs supportent leurs propres coûts et aidera les entités visées par la réglementation à mieux comprendre la façon dont leurs droits sont calculés.

L'ARSF apporte ces changements pour s'assurer que les frais reflètent convenablement et précisément les efforts et les activités réglementaires nécessaires pour améliorer la protection des consommateurs. L'ARSF s'est engagée à réexaminer la règle sur les droits de 2019 trois ans après son entrée en vigueur.

Résultat de la consultation :

Les changements proposés suivants ont été apportés à la version définitive de la règle sur les droits à la suite de la première consultation :

- L'ARSF a modifié la formule d'évaluation dans la partie 8 pour harmoniser les cotisations et droits payables par les organismes d'accréditation approuvés en vertu du cadre de protection du titre des professionnels des finances (CPTPF) de l'ARSF. L'ARSF enfreindrait ses principes si elle facturait des droits au nouvel OAR pour un travail qui est déjà accompli par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), un autre organisme de réglementation.

Commentaires reçus du secteur :

L'ARSF a reçu 19 mémoires concernant la nouvelle règle sur les droits de 2022 au cours de la première période de consultation, soit du 28 novembre 2022 au 27 février 2023. Les [mémoires et commentaires](#) sont également accessibles sur le site Web de l'ARSF.

L'ARSF, ayant passé soigneusement en revue tous les commentaires, remercie tous les commentateurs.

Les contributeurs :

Les intervenants suivants ont pris le temps de faire part de leurs points de vue à l'ARSF :

	Organisation	Commentateur
1	Services aux victimes de Middlesex-London	Brad Thompson
2	Assured Mortgage Services	Michael Perretta
3	David Keeling 2012869 Ontario Inc.	David Keeling
4	Mark Matsumoto Planificateur financier indépendant	Mark Matsumoto
5	RBC Gestion de patrimoine	Stephen Wiffen
6	Cirrus Finance Corp.	Karen Filice
7	Simone Billing Fournisseuse de services de santé	D ^{re} Simone Billing
8	Roberto Ciarallo Conseiller en assurance-vie et assurance maladie	Roberto Ciarallo
9	Garima Fournisseur de services de santé	Garima
10	Centum	Rodney Sintés
11	Association des banquiers canadiens (ABC)	Mauro Lagana
12	Actuarial Solutions Inc.	Jason Vary
13	Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada (CISF)	Susan Allemang
14	Association canadienne des coopératives financières (ACCF)	Andrei Belik
15	Bureau d'assurance du Canada (BAC)	Kim Donaldson
16	Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR)	Elsa Renzella
17	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP)	Mohammad Soltani

- | | | |
|----|--|---------------|
| 18 | Association canadienne des institutions financières en assurance (ACIFA) | Brendan Wycks |
| 19 | Intact Assurance | Julie Nolette |

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
Appui à la règle sur les droits	<ul style="list-style-type: none"> • ACIFA • ACCAP • BAC • ACCF • Intact Assurance 	Les intervenants ont cautionné la règle sur les droits.	L'ARSF est encouragée par l'appui apporté à la règle sur les droits par les différents intervenants qui ont participé à cette consultation. Cet appui est important pour aider l'ARSF à réaliser son objectif vis-à-vis de la règle sur les frais, soit de continuer d'avancer une faible charge administrative, de garantir que les secteurs supportent leurs propres coûts et d'aider les entités visées par la réglementation à mieux comprendre la façon dont leurs droits sont calculés.
Augmentation des droits	<ul style="list-style-type: none"> • Services aux victimes de Middlesex-London • Assured Mortgage Services • David Keeling • RBC Gestion de patrimoine • Cirrius Finance Corp. • Centum • ACCAP • ACCF • CISF • BAC 	<p>Certains intervenants ont fait valoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préoccupations concernant les différentes augmentations de droits incluses dans la règle sur les droits de 2022; - Certains droits sont déjà trop élevés; - Depuis le lancement de l'ARSF, les droits ont plus que doublé, même si l'inflation n'a pas suivi ce rythme; - Les droits proposés dans le secteur des régimes de retraite sont prohibitifs pour les petits organismes sans but lucratif; - L'augmentation des droits imputés au Bureau de l'innovation pourrait créer des obstacles supplémentaires à l'innovation. <p>Les commentaires individuels des intervenants portaient sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouveaux droits imputés aux activités, l'augmentation des droits imputés aux activités existantes et la hausse prévue des primes du FRAD dans le secteur des caisses populaires et des credit unions continueront d'entraîner une hausse des coûts réglementaires et une augmentation de la charge réglementaire. 	<p>Les droits fixes pour les secteurs soumis à des barèmes ont été augmentés du fait que les droits actuels sont sensiblement inférieurs aux coûts associés à l'activité réglementaire dans chaque secteur en question.</p> <p>Les changements proposés ont été apportés pour les harmoniser avec la vision et les principes actualisés de la règle sur les droits de l'ARSF, notamment l'équité, la cohérence et la transparence.</p> <p>Conformément au principe d'équité de la vision de l'ARSF, la règle proposée garantira que les secteurs supportent leurs propres coûts. Les coûts directs afférents à un secteur réglementé particulier ne doivent pas être subventionnés par un autre secteur réglementé.</p> <p>L'ARSF apporte ces changements pour s'assurer que les frais reflètent convenablement et précisément les efforts et les activités réglementaires nécessaires pour améliorer la protection des consommateurs.</p> <p>Les droits imputés au Bureau de l'innovation visent à créer une structure de droits qui évite les subventions croisées par les non-innovateurs des secteurs réglementés, et de créer les vecteurs nécessaires pour inciter les innovateurs à échanger avec le Bureau de l'innovation de l'ARSF dorénavant. Les droits proposés sont modestes pour éliminer les barrières à l'entrée pour les innovateurs.</p> <p>Cette règle sur les droits n'a aucun rapport avec les primes du FRAD.</p>

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
Vision et principes (VP) de la règle sur les frais de l'ARSF	<ul style="list-style-type: none"> • ACIFA • ABC 	<p>Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes quant à la décision de l'ARSF d'éliminer le principe de prévisibilité de la règle sur les droits proposée de 2022.</p> <p>Les intervenants ont fait remarquer que ce principe particulier est fondamental, représentant la pierre angulaire d'un régime de droits réglementaires transparent et équitable, et qu'il devrait être conservé dans la règle sur les droits de 2022.</p>	<p>Les VP sont décrits dans l'avis de règle initial pour assurer la transparence des critères sous-tendant les changements apportés à la règle sur les droits. Ils ne font donc pas partie de la règle elle-même.</p> <p>Le terme « prévisibilité » a été supprimé parce que l'ARSF a adopté une approche uniforme en adhérant à des barèmes et formules d'évaluation définis. Les entités réglementées peuvent prévoir leurs droits de manière fiable selon ces barèmes/formules et, par conséquent, la « prévisibilité » ne fait plus partie de la vision et des principes, mais constitue une caractéristique intégrée de la règle elle-même.</p>
Droits imputés aux fournisseurs de services de santé et directive concernant les services professionnels de 2014	<ul style="list-style-type: none"> • D^{re} Simone Billing • Garima 	<p>Certains intervenants ont fait valoir que l'ARSF devrait permettre aux fournisseurs de services de santé (FSS) d'augmenter leurs honoraires puisqu'ils n'ont pas changé depuis 2014.</p> <p>Les intervenants ont proposé que l'ARSF révise la directive concernant sur les services professionnels de 2014.</p>	<p>L'ARSF s'intéresse principalement à la protection des consommateurs et à l'efficacité de la réglementation. Elle s'est engagée à soutenir les objectifs du gouvernement en matière de supervision des fournisseurs de services de santé (FSS).</p> <p>La directive concernant les services professionnels n'est pas visée par notre règle sur les droits et ne s'y rapporte pas.</p>
Processus	<ul style="list-style-type: none"> • ACIFA • ACCF • BAC 	<p>Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes quant à la suppression de l'obligation de publier un projet de budget sur le site Web de l'ARSF.</p> <p>Les intervenants encouragent fortement l'ARSF à revenir sur sa décision et à publier un projet de budget avant de procéder à la consultation des secteurs réglementés.</p>	<p>Le processus annuel de consultation publique concernant l'énoncé des priorités des priorités comprend l'affichage du projet de budget de l'ARSF, dans lequel l'ARSF reçoit les commentaires des intervenants, séparément du processus visant la règle sur les droits.</p>
		<p>Un intervenant a déclaré que la clarté est de rigueur lorsque la réserve opérationnelle dépasse le maximum de 5 %, puisque la règle n'indique pas avec précision où ces fonds supplémentaires iront ou comment ils seront traités.</p>	<p>Comme indiqué au paragraphe 2.3(3) de la règle sur les droits de 2022, si le montant de réserve opérationnelle reporté d'une période de cotisation antérieure est supérieur à 5 % du budget total, le conseil d'administration ne doit pas inclure les affectations dans le montant de la réserve opérationnelle pour la période de cotisation en question.</p>

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
Méthodologie des taux d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Intact Assurance • BAC 	<p>Un intervenant a proposé une approche à taux fixe pour les activités dont le coût n'est pas fonction de la taille pour le secteur des assurances dommages et a utilisé les frais d'approbation des tarifs automobiles comme exemple. Cet intervenant a proposé aussi une structure « échelonnée » pour les activités de surveillance des pratiques du marché des assurances dommages.</p>	<p>À mesure que la capacité de l'ARSF à surveiller les pratiques du marché augmente et qu'elle recueille davantage de données sur ce secteur, elle pourra revoir à la règle sur les droits et les VP pour déterminer si elle soutient cette recommandation.</p>
		<p>Un intervenant a proposé que l'ARSF envisage de reporter à 2026 ou plus tard la mise en œuvre du changement proposé à la répartition des coûts projetés au sein du secteur des sociétés d'assurances dommages en Ontario pour qu'elle soit fondée sur la part du capital requis plutôt que sur les primes directes souscrites.</p>	<p>Un petit nombre d'assureurs subiront une augmentation importante de leur cotisation. La cotisation fondée sur la règle sur les droits proposée de 2022 ne sera pas mise en œuvre avant 2024-2025. Nous prenons les devants pour communiquer avec les assureurs concernés pour les en conscientiser, ce qui leur donnera le temps nécessaire pour contempler l'incidence de cette hausse sur la planification et la budgétisation.</p> <p>Le capital reflète mieux les cotisations au titre des VP de la règle sur les droits. En conséquence, l'ARSF adopte le capital comme base plutôt que les primes directes souscrites.</p>
		<p>Un intervenant a prôné l'équité entre les nouveaux entrants sur le marché et les titulaires dans le secteur, étant donné le passage des primes directes souscrites au capital requis comme variable de base pour calculer les cotisations prudentielles.</p>	<p>Il n'y a pas eu de nouveaux entrants sur le marché pour lesquels une cotisation prudentielle s'appliquerait depuis au moins dix ans. On ne s'attend pas qu'il y ait un nombre important de nouveaux assureurs constitués en société ou de mutualités en Ontario. Toutefois, nous surveillerons les résultats et en tiendrons compte lors des prochaines révisions de la règle sur les droits.</p>

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
Différenciation des agents d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • ACCAP 	<p>Un intervenant a fait remarquer que la création de nouvelles catégories pour différencier les agents d'assurance pourrait alourdir la charge réglementaire et mener à une désharmonisation.</p> <p>Il a souligné que dans la règle sur les droits de 2019, il y a une grande catégorie « Droits de permis d'agent » pour tous les agents d'assurance. Dans la règle sur les droits proposée de 2022, les agents sont répartis en deux catégories, à savoir « Droits de permis d'agent d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie » et « Droits de permis d'assurance dommages ».</p> <p>L'intervenant s'est inquiété du fait que les droits augmentent pour les agents d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie (170 \$), mais pas pour les agents d'assurance dommages (qui restent à 150 \$). Il est recommandé de continuer d'adopter un barème unique pour tous les agents d'assurance, quel que soit leur segment.</p>	<p>Les droits imputés au secteur de l'assurance-vie et au secteur de l'assurance dommages sont proportionnels aux coûts de supervision de ces secteurs respectifs.</p>
Planificateurs financiers et conseillers financiers (PF/CF)	<ul style="list-style-type: none"> • Stephen Wiffen • ABC • CISF • Nouvel OAR 	<p>Les commentaires individuels des intervenants portaient sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ARSF devrait imposer des droits aux agents d'assurance titulaires d'un permis qui ne détiennent pas un titre professionnel plutôt qu'à ceux qui en détiennent un. - Il n'y a pas de mécanismes formels en place pour s'assurer que le coût réel facturé aux détenteurs de titres professionnels ne sera pas beaucoup plus élevé que les 22 \$ pour les cinq premières années de l'estimation du cadre. - L'ARSF devrait éclaircir la question de savoir si les personnes qui détiennent plusieurs titres professionnels approuvés seront assujetties à des droits en double conformément au cadre. - Désaccord avec l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé aux organismes d'accréditation (OA) pour imputer des droits aux détenteurs de titres et recommandation que l'ARSF publie des directives concernant ses attentes quant aux droits imputés par les OA aux détenteurs de titres individuels. - L'ARSF devrait percevoir les droits auprès des détenteurs de titres, et non chaque organisme d'accréditation. 	<p>Officiellement, l'utilisation du titre de planificateur financier ou de conseiller financier permettra aux détenteurs de titres professionnels de communiquer plus facilement leur valeur aux consommateurs.</p> <p>L'ARSF a conçu la structure des droits du cadre de protection du titre des professionnels des finances afin de permettre aux organismes d'accréditation approuvés de facturer des droits aux détenteurs de titres d'une manière qui convient le mieux à leurs besoins opérationnels et professionnels. Cela peut entraîner le paiement de plusieurs droits par les personnes qui détiennent plus d'un titre professionnel approuvé.</p> <p>L'ARSF surveillera cette approche pour déterminer si elle doit être révisée pour qu'elle soit compatible avec sa vision et ses principes. Un principe clé de la structure des frais du cadre de protection du titre des professionnels des finances est l'équité. L'ARSF examine les commentaires sur les modifications apportées à la règle sur les droits dans le cadre de ce principe.</p>

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
		<ul style="list-style-type: none"> - Incohérence des droits que les PF/CF devront payer à un organisme d'accréditation et préoccupation du fait que cette situation pourrait inciter ces personnes à opter pour les droits les moins chers plutôt que pour le meilleur programme. 	
		<ul style="list-style-type: none"> - L'ARSF devrait envisager de renoncer à ses droits pour le nouvel OAR à titre d'organisme d'accréditation approuvé et pour les personnes relevant de sa compétence. 	<p>L'ARSF est convaincue par les commentaires des intervenants qu'il serait dans l'intérêt public que le nouvel OAR devienne un organisme d'accréditation et intègre ses membres au cadre des PF/CF. Conformément à la vision et aux principes de « rentabilité » de l'ARSF et compte tenu de la façon dont le nouvel OAR relève déjà du contrôle réglementaire de la CVMO, l'ARSF proposera une modification de la formule de cotisation de la partie 8 de manière que les coûts d'accession à la position d'organisme d'accréditation ne soient pas compensés par des droits explicites ou le coût redondant de la conformité réglementaire.</p>
Efforts de communication du Bureau de la protection des consommateurs	<ul style="list-style-type: none"> • ACIFA 	<p>Un intervenant a encouragé l'ARSF à communiquer périodiquement avec les secteurs réglementés au sujet des activités de son Bureau de la protection des consommateurs et de son mode de financement.</p>	<p>La transparence et la collaboration sont des catalyseurs importants pour le Bureau de la protection des consommateurs. À mesure qu'il augmente ses capacités, le Bureau communiquera avec les partenaires et les intervenants pour discuter de son travail actuel, de son objectif futur et de ses opérations. Pour en savoir plus sur le Bureau de la protection des consommateurs, rendez-vous sur le site Web de l'ARSF.</p>

Deuxième consultation concernant le changement apporté à la partie 8 de la règle sur les droits (Cotisations et droits du secteur des professionnels des finances)

Commentaires reçus du secteur :

L'ARSF a reçu 12 mémoires concernant la modification de la règle sur les droits de 2022 au cours de la deuxième période de consultation, soit du 4 mai 2023 au 2 juin 2023. Les [mémoires et commentaires](#) sont également accessibles sur le site Web de l'ARSF.

Le résumé suivant met l'accent sur les commentaires formulés au sujet du changement proposé à la partie 8 de la règle sur les droits de l'ARSF. Plusieurs commentaires relatifs au cadre de protection du titre des professionnels des finances ont également été inclus dans les mémoires. Comme indiqué dans son plan d'activités annuel de 2023-2026, l'ARSF s'est engagée à examiner le cadre de protection du titre des professionnels des finances afin de déterminer son efficacité à atteindre les résultats escomptés et de cerner les améliorations possibles, notamment en menant des consultations auprès des principaux intervenants. L'ARSF examinera ces commentaires séparément à l'appui de l'évaluation du cadre de protection du titre des professionnels des finances et en discutera avec les intervenants, si besoin est.

L'ARSF, ayant passé soigneusement en revue tous les commentaires, remercie tous les commentateurs.

Résultat de la consultation :

Les changements proposés suivants ont été apportés à la version définitive de la règle sur les droits à la suite de la deuxième consultation :

- Aucun changement ne sera apporté à la règle sur les droits de 2022 à la suite de cette consultation.

Les contributeurs :

Les intervenants suivants ont pris le temps de faire part de leurs points de vue à l'ARSF :

Organisation	Commentateur
1 ActuBen Consulting	Brian Jenkins
2 Comité consultatif des consommateurs	Comité consultatif des consommateurs
3 Business Career College (BCC)	Jason Watt
4 Financial Advisors Association of Canada (Advocis)	Paniz Ghazanfari
5 FP Canada	Devin Mataseje
6 Institut canadien de planification financière (ICPF)	Keith Costello
7 Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)	Affaires publiques ACCVM
8 Hoskins Wealth	Vaugh Hoskins
9 Kenmar Associates	Ken Kivenko
10 Andrew Teasdale	Andrew Teasdale
11 Financial Planning Association of Canada (FPAC)	FPAC
12 FAIR Canada	Bruce McPherson

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
Secteur des professionnels des finances			
Le changement proposé n'est pas conforme aux principes de l'ARSF	<ul style="list-style-type: none"> • ICPF • FP Canada • Advocis 	Un intervenant estime qu'il serait bon de revoir les principes initiaux régissant la structure des frais de l'ARSF et, par conséquent, encourage l'ARSF à maintenir l'équité et la cohérence au premier plan, en veillant à ce que toutes les entités sans exception qui tirent parti du cadre de protection du titre paient leur juste part des coûts et que ces coûts sont répartis équitablement.	Compte tenu du statut unique de l'organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (anciennement, le nouvel OAR) en tant qu'entité soumise à une ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), sa participation nécessite l'alignement de ses exigences de surveillance actuelles avec celles du cadre de protection du titre des professionnels des finances afin d'atténuer le fardeau et les coûts réglementaires. À mesure que le CPTPF évolue, l'ARSF prévoit d'augmenter les synergies

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
		<p>Les intervenants estiment qu'en imposant à l'OCRI de ne verser que des droits fixes statiques et en ne fournissant pas un niveau détaillé d'informations nécessaires, l'ARSF est incompatible avec bon nombre de ses propres principes, notamment l'équité, la transparence et la cohérence. Les intervenants recommandent qu'à l'avenir, l'ARSF améliore sa communication, sa mobilisation, sa transparence et son processus.</p>	<p>entre l'ARSF et la CVMO proportionnellement à la capacité de surveillance de l'ARSF. Exiger que l'OCRI paie pour des activités/travaux déjà effectués par la CVMO et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) n'appuierait pas le principe d'équité.</p> <p>Bien qu'elle estime qu'il convient de facturer des droits fixes à l'OCRI, l'ARSF reste attachée à une approche transparente et collaborative pour faire participer les intervenants au processus d'élaboration des futures politiques.</p>
<p>Manque de transparence des coûts</p>	<ul style="list-style-type: none"> • FP Canada • ACCVM • FPAC • FAIR 	<p>Un intervenant estime que, bien que l'ARSF ait expliqué que « les activités de surveillance entraînent des coûts pour l'ARSF », on ne comprend pas bien en quoi 25 000 \$ par an constituent une contribution suffisante aux coûts du cadre de protection du titre qui ne sont pas directement liés à ses activités de surveillance. L'intervenant a déclaré que, compte tenu de la déclaration précédente de l'ARSF selon laquelle elle « ne dispose pas d'une base factuelle pour évaluer comment chaque OA entraînera des coûts différents », ce montant de 25 000 \$ semble arbitraire. Par conséquent, l'intervenant estime qu'il y a un manque de transparence de la part de l'ARSF en ce qui concerne les coûts et les dépenses du cadre, et lui recommande de communiquer son analyse des coûts derrière l'évaluation de l'OCRI à des droits fixes de 25 000 \$ par an pour qu'elle puisse faire convenablement l'objet d'une consultation et faire montre de plus de transparence et de spécificité pour tous les autres coûts du cadre.</p> <p>Les intervenants se sont dits préoccupés par le fait que l'ARSF a négocié à huis clos la règle sur les droits proposée, sans communiquer avec les principaux intervenants du secteur, notamment le Comité consultatif des intervenants du secteur des PF/CF (CCS PF/CF), les organismes d'accréditation existants et autres, ou les inclure dans la consultation.</p> <p>Un intervenant a recommandé que l'ARSF envisage de plafonner les dépenses du programme au sein du secteur des PF/CF et que les organismes d'accréditation approuvés par l'ARSF reçoivent les commentaires et des aperçus des dépenses du secteur de l'ARSF avant leur cotisation annuelle.</p> <p>Un intervenant a suggéré qu'à des fins de transparence, toutes les considérations budgétaires soient traitées dans le cadre d'un</p>	<p>La répartition de la partie fixe des droits (25 000 \$) et de la partie variable est fondée sur une estimation et l'ARSF n'a pas suffisamment d'expérience pour montrer que cela est vérifié quantitativement. Cette estimation a été communiquée aux intervenants lors de la consultation initiale avec les PF/CF et constitue la meilleure estimation actuelle de l'ARSF de ce qui devrait être facturé à l'OCRI conformément à la vision et aux principes de la règle sur les droits de l'ARSF. L'ARSF surveillera cette approche pour déterminer si ce montant fixe doit être révisé pour assurer l'équité relative entre l'OCRI et les autres organismes d'accréditation.</p> <p>L'ARSF prévoit ses besoins financiers en fonction des activités de réglementation prévues pour chaque exercice dans l'énoncé des priorités et le budget. Chaque automne, l'ARSF collabore avec les comités consultatifs des intervenants de chaque secteur, qui ont l'occasion de rencontrer les membres de la direction et du conseil d'administration de l'ARSF, et de fournir des commentaires. L'ARSF soumet également le document à la consultation du public. Après les commentaires reçus, la version définitive des priorités et du budget est intégrée au plan d'activités annuel (PAA) et soumise à l'approbation du ministre des Finances.</p> <p>Le budget définitif et le PAA relatifs à une période de cotisation donnée sont mis à la disposition du public sur le site Web de l'ARSF. L'ARSF assure la transparence en communiquant avec les intervenants au sujet de tout écart favorable ou défavorable dans le rendement opérationnel du PAA.</p> <p>L'ARSF s'efforce de gérer efficacement les ressources et les coûts, et d'équilibrer le recouvrement des coûts avec les besoins réglementaires de chaque secteur.</p>

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
		<p>processus millimétré de consultation ouverte avec son comité consultatif et les organismes d'accréditation.</p> <p>Un intervenant s'est dit préoccupé par le manque de données publiées par l'ARSF, affirmant que cela complique la détermination des conséquences de la règle proposée sur les frais d'exploitation à payer par les organismes d'accréditation non-membres de l'OAR et leurs détenteurs de titres professionnels. Plus particulièrement, l'intervenant s'est dit préoccupé par le fait que le budget de l'ARSF ne ventile pas ni ne détaille les dépenses incluses dans les coûts directs et communs; de même, elle n'indique ni leur montant ni dans quelle mesure ces coûts sont engagés par les conseillers financiers, les planificateurs financiers ou les deux.</p>	
<p>Le changement proposé ne correspond pas à la position de principe antérieure de l'ARSF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • BCC • Advocis • FPAC 	<p>Les intervenants se sont dits préoccupés par l'exemption accordée à l'OCRI de payer l'élément variable des droits de surveillance annuels de l'ARSF, tout en exigeant ce paiement de tous les autres organismes d'accréditation, et proposent que la structure des droits s'applique à tous les organismes d'accréditation, indépendamment de tout autre statut que ces organismes détiennent auprès de tout autre organisme de réglementation, ou en adoptant la position antérieure de l'ARSF dans l'approche initiale de la règle sur les droits, faisant valoir que toute autre approche remet en question l'objectif entier du régime de protection des titres.</p> <p>Les intervenants ont indiqué que l'OCRI étant exemptée du paiement de l'élément variable, les organismes d'accréditation non approuvés par l'OCRI se partagent le poids du paiement de la totalité des coûts. Ils ont souligné que l'ARSF avait initialement prévu des droits estimés à 22 \$ par détenteur de titre professionnel, par année; néanmoins, dans la pratique, ces droits se sont avérés d'environ 65 \$, en grande partie parce que l'OCRI ne participait pas au cadre.</p> <p>Un intervenant s'est inquiété du fait que l'ARSF avait clairement indiqué à plusieurs reprises ce qui suit : Aucune exemption des droits n'était envisagée, à savoir que les OAR ne se verraient pas accorder une structure de droits distincte et que le nombre de détenteurs de titres de compétence serait le principal moyen de déterminer l'avantage tiré du cadre et la base de calcul des droits. L'intervenant est préoccupé par le fait que le changement actuel proposé à la structure représente un retournement complet pour tous ces points. De plus, le point le plus troublant est la violation du troisième point concernant la méthodologie d'affectation des coûts</p>	<p>Le changement proposé à la partie 8 de la règle sur les droits de l'ARSF exige que l'OCRI paie des droits annuels fixes de 25 000 \$ en plus de sa juste part des coûts de démarrage associés au cadre de protection du titre des professionnels des finances.</p> <p>Le cadre de protection du titre des professionnels des finances étant en place depuis plus d'un an, l'ARSF a eu l'occasion d'examiner les différents facteurs de coûts pour le secteur des PF/CF. Cela incluait d'envisager que la majorité des activités de surveillance d'un organisme d'accréditation pourraient être menées par un autre organisme de réglementation. L'approche de l'ARSF vise à répondre à ce scénario et soutient l'efficacité de la réglementation, un principe clé du cadre de protection du titre des professionnels des finances.</p> <p>L'OCRI est un organisme de réglementation dont la gouvernance, l'administration, les activités et autres responsabilités réglementaires sont soumises à une surveillance rigoureuse exercée par la CVMO et les ACVM. Bien que l'OCRI soit soumis à la surveillance de l'ARSF en vertu de la LPTPF, l'obliger à payer pour des activités/travaux déjà effectués par la CVMO et les ACVM contredirait le principe d'équité.</p> <p>L'inclusion de l'OCRI à titre d'organisme d'accréditation dans le cadre de protection du titre des professionnels des finances soutient également le résultat de la protection des consommateurs. Autoriser les inscrits à l'OCRI à utiliser le titre de CF permet aux investisseurs particuliers d'avoir accès aux conseils d'une personne soumise à une norme minimale d'éducation, activement supervisée et faisant l'objet d'un processus de plainte/mesures disciplinaires.</p>

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
		en fonction du nombre de détenteurs de titres de compétence dans le cadre. Les changements proposés aux droits ignorent totalement ce point et créent plutôt une catégorie privilégiée de détenteurs de titres de compétence qui récolteraient les avantages de ce cadre à une fraction du coût imputé aux autres détenteurs.	
Appui à la dispense du cadre de protection des titres des professionnels des finances pour les personnes inscrites à l'OCRI	<ul style="list-style-type: none"> • ACCVM • FAIR 	<p>Un intervenant a proposé un examen rapide après la mise en œuvre. La <i>Loi sur la protection des titres des professionnels des finances</i> (la « Loi ») et la <i>Règle sur la protection des titres des professionnels des finances</i> (la « Règle ») correspondante ne sont pas pertinents pour les membres de l'OCRI. Aucuns droits ne doivent être payés par les membres de l'OCRI. L'intervenant encourage fortement l'ARSF à éliminer le chevauchement et le fardeau réglementaires en accordant aux membres de l'OCRI une exemption de la Loi et à la Règle.</p> <p>Un intervenant a convenu qu'un organisme d'accréditation approuvé par l'ARSF, mais supervisé par un autre organisme de réglementation, et qui paie déjà des droits dans le cadre de la surveillance de cet organisme de réglementation, ne devrait pas payer des droits une deuxième fois.</p>	<p>Le cadre de protection du titre des professionnels des finances n'envisage pas d'exemptions.</p> <p>Le cadre de protection du titre des professionnels des finances vise à permettre aux organismes d'octroi de permis/titres professionnels de tirer parti de leurs structures actuelles afin d'obtenir l'approbation en tant qu'organisme d'accréditation et d'offrir des accréditations permettant aux particuliers d'utiliser les titres de PF/CF. Cette approche élimine le besoin pour l'ARSF d'accorder des exemptions pour les permis/titres professionnels existants aux termes du cadre de protection du titre des professionnels des finances.</p>
Les droits pourraient avoir des conséquences sur l'accès aux services de planification financière	<ul style="list-style-type: none"> • Kenmar Associates 	<p>Un intervenant s'est dit préoccupé par le fait que des droits plus élevés pour les PF pourraient réduire l'accès aux services de planification financière pour les Ontariens.</p>	<p>Le cadre de protection du titre des professionnels des finances réglemente l'utilisation des titres de planificateur financier et de conseiller financier en Ontario. Le cadre de protection du titre des professionnels des finances ne limite pas ni ne supervise les activités ou les services fournis par les professionnels des services financiers.</p>
Viabilité du cadre	<ul style="list-style-type: none"> • FPAC • FP Canada 	<p>Les intervenants ont fait part de leur préoccupation quant au fait que la règle sur les droits proposée créerait un système à deux niveaux de répartition des coûts qui obligerait les PF évoluant dans le cadre à en subventionner la plus grande partie des coûts au nom des CF.</p> <p>Les intervenants ont ajouté que l'augmentation des coûts pour les détenteurs de titres de compétence réduira finalement le nombre de ces détenteurs et pourra compromettre la viabilité financière et l'avenir du cadre.</p>	<p>L'ARSF ne prévoit pas que la modification proposée à la règle sur les droits aura une incidence négative sur la viabilité du cadre à long terme. La surveillance accrue des organismes d'accréditation de l'ARSF incitera les professionnels des services financiers à continuer de mettre à niveau et d'améliorer leurs compétences dans le but de fournir des services de planification financière et de conseil qui répondent le mieux aux besoins de leurs clients.</p>
Autre	<ul style="list-style-type: none"> • FPAC • FP Canada • BCC • Advocis • Kenmar Associates 	<p>Les intervenants ont recommandé que, compte tenu de la nature injuste, punitive sur le plan financier et possiblement dommageable des changements proposés à la règle sur les droits, le ministre ne les approuve pas.</p> <p>Un intervenant a proposé que l'ARSF mette en œuvre une structure de droits pour les organismes d'accréditation, qui prévoit que chaque</p>	<p>L'approche de l'ARSF vise à répondre à ce scénario et soutient l'efficacité de la réglementation, un principe clé du cadre de protection du titre des professionnels des finances.</p> <p>En vertu du cadre de protection du titre des professionnels des finances, l'ARSF ne perçoit pas de droits auprès des particuliers détenteurs de titres de compétence. La <i>Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances</i>, exige que l'ARSF perçoive des droits</p>

Thème	Intervenants	Résumé du commentaire	Réponse de l'ARSF
		<p>personne autorisée à utiliser un titre paie des droits proportionnels, ces droits ne devant être imputés qu'une seule fois par le détenteur de titres professionnels, payables par l'organisme d'accréditation de son choix en fonction du titre qu'il choisit de détenir, et dans le cadre d'une structure qui s'applique à chaque organisme d'accréditation.</p>	<p>auprès des organismes d'accréditation. Par conséquent, l'ARSF n'a pas le pouvoir d'imposer des exigences de paiement aux détenteurs de titres de compétence.</p> <p>La structure des droits des PF/CF vise à offrir aux organismes d'accréditation la flexibilité nécessaire pour déterminer comment répercuter les coûts associés au cadre de protection du titre des professionnels des finances.</p>
Secteur des régimes de retraite			
	<ul style="list-style-type: none"> ActuBen Consulting 	<p>Un intervenant croit que les droits imputés par l'ARSF aux régimes de retraite comptant moins de 91 participants sont disproportionnés par rapport à la taille des régimes et ne sont pas justifiés par l'inflation. Il s'est dit préoccupé par le risque que les droits entraînent une instabilité financière, le détournement d'actifs de la production de pensions et une incertitude supplémentaire quant au niveau ou même à la possibilité de recevoir des prestations de retraite. Il estime qu'une cotisation annuelle de l'ordre de 11,11 \$ par participant et une cotisation minimale de l'ordre de 200 \$ pour les régimes comptant 91 participants ou moins conviendraient mieux aux petits régimes.</p>	<p>Conformément au principe d'équité de la vision de l'ARSF, la règle proposée modifiée garantira que les secteurs supportent leurs propres coûts. Les coûts directs afférents à un secteur réglementé particulier ne doivent pas être subventionnés par un autre secteur réglementé. L'ARSF apporte ces changements pour s'assurer que les frais reflètent convenablement et précisément les efforts et les activités réglementaires nécessaires pour améliorer la protection des consommateurs.</p>
Sensibilisation des consommateurs			
	<ul style="list-style-type: none"> Comité consultatif des consommateurs 	<p>Un intervenant croit que la règle proposée devrait donner à l'ARSF le pouvoir clair de prélever ou de rediriger, à son gré, des droits ou des cotisations pour soutenir les initiatives de sensibilisation du public et d'éducation des consommateurs liées à la législation sur les titres de compétence. L'intervenant estime que les organismes d'accréditation tirent un avantage important de la reconnaissance de l'ARSF, et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'en contrepartie, ils soient tenus de financer ce type d'initiatives qui sont essentielles au succès du cadre.</p>	<p>L'ARSF a affecté des fonds pour la sensibilisation des consommateurs au secteur des PF/CF au cours de l'exercice 2022-2023.</p> <p>Pour plus de transparence, l'ARSF envisagera de communiquer les montants affectés aux travaux d'éducation/de sensibilisation des consommateurs dans son plan d'activités annuel.</p>